



Arrêt

**n° 69 115 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Conakry. Vous êtes né musulman et êtes Témoin de Jéhovah depuis novembre 2009. Vous êtes patron d'une entreprise de construction depuis 1997. En 1995, vous avez acheté un terrain à Anta (Matoto, Conakry) pour votre père. Vous y avez fait construire une habitation que vous avez occupée avec votre père, sa troisième épouse et votre demi-frère à partir de 2002. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans votre enfance, vous vous êtes lié d'amitié avec deux chrétiens. Depuis vos 18 ans, vous avez eu des doutes sur les pratiques musulmanes. Vers l'âge de vingt ans, vous avez voulu épouser une fille de

religion catholique, mais votre demande a été rejetée par votre famille qui refusait que vous épousiez une chrétienne. Vous avez alors poursuivi vos études.

En novembre 2009, un Témoin de Jéhovah prénommé Luc s'est rendu à plusieurs reprises à votre domicile pour vous parler de sa foi et vous a donné des livres religieux. Au début décembre 2009, vous avez eu des révélations pendant votre sommeil. Vous avez dès lors pris contact avec Luc pour lui faire part de votre désir de devenir Témoin de Jéhovah. Celui-ci vous a baptisé le 13 décembre 2009. Du 6 février 2010 au 13 février 2010, vous vous êtes rendu à Pita pour votre travail. A votre retour, vous avez constaté que la porte de votre habitation avait été forcée. Votre père vous a montré la bible qu'il avait trouvée dans votre chambre et vous a menacé de mort. Il vous a également ordonné de quitter la concession en vous disant que désormais vous étiez chez lui car il s'était emparé du titre de propriété de la maison qui se trouvait dans votre chambre. Le lendemain, vous êtes allé voir le chef du quartier pour lui exposer le problème. Celui-ci a réuni une délégation qui s'est rendue le 15 février 2010 au domicile de votre père. Votre père a alors expliqué que vous étiez devenu chrétien. Le chef de quartier et la délégation ont mal réagi à cette annonce, vous ont sermonné et ont levé la séance. Vous avez ensuite pris contact avec les sages de la communauté des malinkés originaires de Kouroussa à Conakry afin d'obtenir leur aide. Le 18 avril 2010, vous avez été convié à une réunion organisée par les jeunes de cette communauté. Lors de celle-ci, il vous a été signalé que les sages de la communauté avaient statué sur votre sort et avaient décidé de vous bannir de leur communauté. Malgré cette décision, vous avez décidé de rester au domicile familial à Anta et avez poursuivi vos activités professionnelles. Vous vous êtes ensuite adressé à la direction de la police judiciaire et au Commissariat de Sonfonia, sans qu'une solution puisse être trouvée à votre problème. Le 15 mai 2010, vous vous êtes fait agresser par un groupe de quatre jeunes parmi lesquels figurait un ami de votre demi-frère. Vous avez perdu connaissance et vous êtes réveillé à l'hôpital Donka. N'étant pas pris en charge, vous vous êtes rendu à la clinique Passeur où un chirurgien que vous connaissiez s'est occupé de vous. Vous êtes sorti de la clinique le 20 mai 2010 et avez résidé chez une amie. Le 7 juillet 2010, vous avez quitté son domicile et vous êtes rendu à Anta chez une connaissance. Une semaine après votre arrivée, vous avez découvert, un matin, des fils électriques posés sur la poignée de votre chambre et avez dès lors compris qu'on avait tenté de vous électrocuter. Dans les jours qui ont suivi, des cailloux ont été lancés sur le toit de votre chambre et des menaces de mort ont été proférées à votre égard. Le 1er août 2010, vous êtes entré en contact avec un colonel afin de lui demander de l'aide pour sortir du pays. En novembre 2010, vous avez quitté Anta et êtes allé vous installer à Sangoya Fassa (Matoto, Conakry) dans un chantier de construction qui vous appartenait. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ de la Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 2 avril 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre vos parents ainsi que la société dans laquelle vous viviez en raison de votre conversion (audition p.8). Il ressort de vos déclarations que les événements à l'origine de votre départ de Guinée sont l'agression dont vous avez été victime le 15 mai 2010 et la tentative d'électrocution de juillet 2010 (audition p.27). Vous expliquez que les instigateurs de ces incidents sont votre père et votre demi-frère (audition pp.20-21, pp.27-28) et spécifiez que ces deux événements vous ont permis de réaliser que votre vie était menacée (audition p.17).

Cependant, le comportement que vous avez adopté à la suite de ces événements ne permet pas de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'après la tentative d'électrocution de juillet 2010, vous avez poursuivi tant vos activités professionnelles que ludiques et vous êtes rendu dans de nombreux lieux publics situés à proximité du domicile familial.

Ainsi, de juillet à début novembre 2010, lorsque vous étiez à Anta (Matoto, Conakry), vous expliquez avoir continué à exercer votre profession. Vous racontez que vous étiez à la recherche de nouveaux

chantiers et que pour cela, vous vous êtes rendu à plusieurs reprises au ministère de l'habitat et avez également entrepris de démarches auprès de particuliers (audition pp.28-29). Vous indiquez que vous étiez « connu sur le terrain » puisque vous travailliez pour votre propre compte depuis 1997 (audition p.29).

Ensuite, toujours lors de votre séjour à Anta, vous expliquez que vous sortiez également de la résidence pour aller dans une salle, située dans la commune de Matoto, afin de jouer à la belote (audition p.28). Vous précisez que cette activité n'était pas régulière mais que vous vous y rendiez lorsque vous vous ennuyiez (audition p.28). Il ressort également de vos déclarations que vous fréquentiez ce lieu de loisir de manière occasionnelle depuis 1996 (audition p.28).

En outre, de novembre 2010 à début avril 2011, lorsque vous résidiez dans un chantier à Sangoya Fassa (Matoto, Conakry), vous expliquez que vous vous êtes rendu à plusieurs reprises au marché de Matoto dans le but d'acheter du matériel pour achever le chantier qui vous servait de refuge (audition p.18, p.30).

La poursuite de vos activités professionnelles et récréatives qui vous a amené à vous exposer dans différents lieux publics de manière répétée nous amène à remettre en cause la réalité des craintes que vous invoquez. D'autant que les motifs que vous présentez pour expliquer votre comportement, à savoir l'ennui et votre foi en Jéhovah (audition p.29, p.30), ne peuvent suffire à justifier votre attitude. Le Commissariat général ne peut en effet considérer qu'une personne qui déclare craindre sa famille proche et se dit recherchée par celle-ci continue d'une part à se rendre dans des lieux qu'elle fréquentait de manière régulière ou occasionnelle depuis plus de dix ans et d'autre part dans des lieux publics situés à proximité du domicile familial (le marché de Matoto et la salle de jeu).

Relevons également que vous êtes resté trois mois au domicile familial après que votre père ait découvert votre bible et vous ait menacé de mort, sans y rencontrer de problème assimilable à une persécution ou une atteinte grave. A ce propos, vous avez expliqué que votre père a du réfléchir, que vos contacts étaient limités et que vous pensiez qu'avec le temps, il baisserait les bras (audition p.27). Cependant, quand bien même vos contacts étaient limités, le fait que vous ayez pu rester vivre au même endroit que votre père durant plusieurs mois empêche de tenir pour établie la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, le problème dont vous faites état reflète un caractère strictement privé et local puisqu'il s'agit d'un conflit entre vous et votre père ainsi que votre demi-frère. Dès lors, à considérer vos craintes fondées (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer dans une autre région en Guinée sans y rencontrer de problèmes. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez effectivement vous installer ailleurs en Guinée, vous déclarez qu'à Fria et à Kouroussa, cela n'est pas possible du fait qu'à Conakry, vous avez été banni de la communauté malinké originaire de Kouroussa. Ensuite, vous expliquez qu'en dehors de ces villes, vous ne connaissez personne et spécifiez qu'en Guinée, il n'est pas possible de vivre sans sa communauté et que « le social ça compte énormément » (audition pp.30-31). Pourtant, l'analyse de votre récit démontre le contraire puisque après avoir été banni de votre communauté, vous dites avoir pu continuer à mener une vie sociale. Ainsi, vous avez précisé avoir été soigné, après votre agression, par un chirurgien que vous connaissiez (audition p.16), vous avez été hébergé plusieurs semaines par une amie (audition p.16), vous avez joué à plusieurs reprises avec des connaissances à la belote (audition p.28) et enfin, vous avez continué à exercer votre profession. Dès lors, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, compte tenu de votre âge et de votre bagage académique, le seul fait de ne connaître personne ailleurs en Guinée ne peut justifier pour vous l'impossibilité de vous installer dans une autre région de Guinée.

L'argument précité est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations objectives disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document de réponse du Cedoca, "Guinée, Coexistence entre les religions, problèmes de conversion", actualisé le 24 février 2011) que le problème de la conversion religieuse ne se pose que sur un plan privé, que s'il est vrai qu'à certains endroits de la Guinée une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font état d'une grande tolérance. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre incapacité à vous installer ailleurs en Guinée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus. En ce qui concerne les deux attestations délivrées par l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry, celles-ci attestent du fait que vous avez suivi le cycle universitaire à l'institut polytechnique dans le département de Génie civil et qu'en 1992 vous étiez chargé de réaliser votre recherche de fin d'études sur la construction d'un marché couvert à Matoto. Quant aux cinq relevés de notes, ils détaillent uniquement les résultats que vous avez obtenus lors de vos années universitaires. Enfin, en ce qui concerne le certificat de travail délivré par les entreprises Maurice Delens en 1990, celui-ci prouve que vous avez fait un stage d'un mois cette année-là au sein de cette entreprise à Conakry. En conclusion, l'ensemble de ces documents attestent de votre parcours académique, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais qu'elle étoffe dans sa requête introductive d'instance.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 (ci-après « la convention de Genève »), des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque dans le chef de la partie défenderesse une erreur d'appréciation, un défaut de motivation et une argumentation contradictoire « équivalent à une absence de motivation » (requête, page 4).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse estime que l'analyse des déclarations de la partie requérante l'empêche de considérer comme établi le bien-fondé de sa crainte de persécution ou d'atteintes graves. Ainsi, elle estime que le comportement du requérant à la suite des événements qu'il présente à l'appui de sa demande est invraisemblable, à savoir sa conversion à l'Eglise des Témoins de Jéhova, et n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craindrait de tels faits. Ensuite, elle constate qu'au vu du caractère local des faits invoqués, de l'âge du requérant, de son niveau intellectuel et des informations objectives en sa possession, rien ne l'empêche de s'installer ailleurs en Guinée.

3.3. La partie requérante conteste l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse sur l'incohérence de son comportement et soutient que celle-ci a commis une erreur d'appréciation.

3.4. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Il a légitimement pu constater le comportement incompatible du requérant avec celle d'une personne qui craint une persécution ou un risque d'atteinte grave. Cette motivation est formellement et adéquatement motivée.

3.5. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant déclare craindre son père ainsi que la communauté dans laquelle il vit en raison de sa conversion. Il affirme à cet égard avoir été agressé le 15 mai 2010 et victime d'une tentative d'électrocution en juillet 2010 (voir audition du 2 mai 2011, p. 8, 27 et 17).

3.6. Premièrement, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la conversion du requérant et considère dès lors celle-ci comme établie.

3.7.1. Deuxièmement, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que suite aux persécutions dont le requérant se déclare victime, celui-ci a adopté un comportement pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui craindrait de telles persécutions ou atteintes graves.

3.7.2. En effet, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant soit resté plus de trois mois au domicile familial sans rencontrer le moindre problème alors que son père l'avait menacé de mort (*Ibidem*). Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications fournies par le requérant selon lesquelles grâce aux préceptes de sa communauté, il avait trois mois pour quitter le domicile, que son père avait du réfléchir et qu'il pensait qu'il baisserait les bras (*Ibidem*, p. 27).

3.7.3. De même, force est de constater qu'après sa tentative d'électrocution, le requérant a poursuivi ses activités professionnelles et ludiques pendant près de cinq mois sans rencontrer la moindre difficulté (*Ibidem*, pp. 27-29). Ainsi, lors de son séjour à Anta, le requérant a la recherche de nouveaux chantiers, se serait rendu à plusieurs reprises au Ministère de l'habitat ainsi que chez des particuliers (*Ibidem*). Il aurait également été jouer à la belote dans une salle qu'il fréquentait régulièrement depuis 1996 (*Ibidem*). Par ailleurs, lorsqu'il résidait dans un chantier à Sangoya, il se serait rendu à plusieurs reprises au marché de Matoto pour acheter du matériel (*Ibidem*).

3.7.4. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu relever à juste titre que la circonstance que le requérant se soit à ce point exposé dans des lieux publics et dans un lieu qu'il fréquentait régulièrement depuis des années alors qu'il craignait d'être retrouvé et tué par son père, l'empêche de considérer comme établie la réalité des craintes ou des atteintes graves que celui-ci allègue à l'appui de sa demande d'asile. Pour justifier son comportement devant les services de la partie défenderesse, le requérant se borne à affirmer qu'il s'ennuyait et était protégé par sa foi en Jéhovah (*Ibidem*, p. 29-30).

3.7.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments développés en termes de requête selon lesquels le requérant aurait précisé qu'il ne sortait pas régulièrement mais seulement lorsque les circonstances l'y obligeaient et qu'il ne se serait rendu qu'à trois reprises au Ministère de l'Habitant ainsi qu'à la salle de jeux. En effet, le Conseil ne s'explique toujours pas pourquoi, le requérant aurait pris le risque de fréquenter des lieux publics proches du domicile familial et la salle de jeux qu'il fréquentait depuis de nombreuses années alors qu'il était menacé par son père et sa communauté. Par conséquent, la partie requérante ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de renverser le constat qui précède.

3.8.1. Troisièmement, le Conseil constate avec la partie défenderesse le caractère purement local et privé des faits allégués. Il estime que la partie défenderesse soulève pertinemment que rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu s'établir dans une autre région de la Guinée.

3.8.2. A cet égard, le requérant soutient qu'il a été banni de sa communauté et affirme qu'en Guinée cette circonstance l'empêche de vivre normalement. Or, force est de constater que malgré cet événement, le requérant aurait continué à exercer sa profession sur la chantier de son ami qui vivrait en France (*Ibidem*, p.17), qu'il aurait fréquenté sans aucun problème la salle de jeux pour jouer à la belote avec ses compagnons et enfin qu'il aurait été reçu et soigné gratuitement par un ami après son agression à Anta (audition).

3.8.3. De même, la partie défenderesse soulève à juste titre que ce constat est renforcé par les informations objectives dont elle dispose qui font état, en Guinée, d'une grande tolérance religieuse et d'une coexistence pacifique entre les communautés religieuses. Il ressort de ses rapports que les Chrétiens sont respectés en Guinée, qu'il n'y a pas de clivage entre les communautés religieuses, que l'Islam autorise le mariage entre un Musulman et une Chrétienne et que la Constitution protège les droits individuels de choisir, changer et pratiquer la religion de son choix. De même, il ressort de ces rapports que le gouvernement accepte les conversions de l'Islam vers le Christianisme. (*Voir document de réponse du 4 décembre 2009, update le 16 mars 2010 et le rapport de l'UNHCR sur la liberté de religion en date du 26 octobre 2009*). Ce motif de la décision ne reçoit aucune explication en termes de requête.

3.8.4. Au vu des informations figurant au dossier administratif, du caractère local des faits invoqués, de l'âge du requérant et de son niveau intellectuel, rien ne permet au Conseil de conclure qu'il n'aurait pas la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée.

3.9. Par conséquent, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.10. Pour le surplus, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions ou d'atteintes graves allégués par le requérant et se réfère à l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse.

3.11.1. Enfin, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle expose que la décision attaquée estime à tort que la situation en Guinée s'est calmée alors que la situation reste particulièrement instable et que des violations des droits de l'homme continuent à avoir lieu. A l'appui de son analyse, elle cite des informations émanant de deux rapports de novembre 2010.

3.11.2. Le Conseil estime que les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête, outre qu'elles se fondent sur les mêmes sources que les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, n'apportent aucun nouvel éclairage sur la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

3.11.3. Au vu des informations fournies par les parties, déposées au dossier administratif et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement en Guinée.

3.11.4. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT